

**Monsieur le Président D. GELIN ouvre la séance à 18h00.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, ~~Mme J. DEWEZ~~, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**Excusée : Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ**

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Modification budgétaire 2015 / 3 - Approbation
2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Approbation
3. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2016 - Adoption
4. Finances - Exercice 2015 - Octroi des subventions - Modifications et compléments - Décision
5. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2016 à 2019 - Arrêt
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2016 - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2015/1 - Approbation
8. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2015/1 - Avis
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2015/2 - Approbation
10. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation
11. Intercommunale - AQUALIS - 2ème assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
12. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2014 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur
13. Travaux - Presbytère de Stoumont - Logement - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
14. Travaux - Remise à niveau de la Station d'Epuration CPAS/AC Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
15. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation
16. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont- Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation
17. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures - Modifications - Arrêt
18. Tutelle du C.P.A.S - Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O) - Soucription - Décision - Approbation

**Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.**

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 septembre 2015

Point n° 7 « Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Dossier Projet - Approbation des conditions, du mode de passation et publication - Décision »

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX pour Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX déclarer :

- Que le montant des travaux envisagés est trop important et sera lourd à supporter pour les finances communales actuelles et futures ;
- Demander que le point soit ajourné afin de se donner le temps et les moyens d'adapter le projet afin de pouvoir diminuer le coût de cette réalisation.

Entendu le groupe Vivre Ensemble répondre qu'il n'est pas envisageable de revoir le projet car cela va reporter le début des travaux. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De ne procéder à la modification du P.V telle que proposée par le groupe « Stoumont Demain. »

## Séance Publique

### 1. Finances - Modification budgétaire 2015 / 3 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2015/3 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 16 novembre au 30 novembre 2015 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

#### **DECIDE**

#### Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2015/3 établie comme suit :

#### **Service ordinaire**

<b>MB 2015/3</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Précédente modif</b>	7.315.054,91 €	6.031.941,80 €	1.283.113,11 €
<b>Augmentation</b>	50.883,82 €	152.765,38 €	-101.881,56 €
<b>Diminution</b>	-33.286,57 €	-114.926,85 €	81.640,28 €
<b>Nouveau résultat</b>	7.332.652,16 €	6.069.780,33 €	1.262.871,83 €

#### **Service extraordinaire**

MB 2015/3	Recettes	Dépenses	Solde
Précédente modif	3.735.488,14 €	3.735.488,14 €	0,00 €
Augmentation	210.650,00 €	26.064,00 €	184.586,00 €
Diminution	-184.586,00 €	0,00 €	-184.586,00 €
Nouveau résultat	3.761.552,14 €	3.761.552,14 €	0,00 €

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2016 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 105 % ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 105 %.

#### Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2016 votée par le conseil communal en date du 12 novembre 2015.

#### Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

### **3. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2016 - Adoption**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine en charge de la gestion des déchets, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 105 % ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2016 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 20 octobre duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère

Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

**ARRETE**

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3

La taxe est due :

**§1.** Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

**§2.** Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4

**§1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

**§2.** La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 par conteneur duo-bac de 180 litres ou de 260 litres sur demande justifiée mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

A.4 Pour les campings, un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

**Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.**

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

**§1. B.1. Un montant unitaire de :**

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo.

B.2. Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

**§2.** Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
  - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
  - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

**§3. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :**

“ Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 15.000,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage

§4. Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

“ Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§5. Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

“ Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§6. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

**Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».**

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges au-dessus du seuil de gratuité (terme B), ainsi que les réductions pour les points A et B repris à l'article 5 feront l'objet d'un second rôle.

#### Article 7

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.



Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

#### Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### Article 11

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

#### **4. Finances - Exercice 2015 - Octroi des subventions - Modifications et compléments - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2015 du Conseil communal procédant à l'octroi des subventions pour 2015 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante (modification et complément):

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Centre culturel Spa	nov 2015	frais de fonctionnement	5.000,00 €	511/33202	comptes et/ou budget
Extratrail	nov 2015	frais de fonctionnement	5.000,00 €	511/33202	comptes et/ou budget
Magneus	nov 2015	frais de fonctionnement	500,00 €	76326/33202	déclaration sur l'honneur

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **5. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2016 à 2019 - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Echevin P. GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 0 abstention,

## **ARRETE**

### Article 1

Pour les exercices 2016 à 2019, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée minimum de dix ans et une durée maximum de trente ans dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit :

1. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune :

- en pleine terre : 100,00 euros le m<sup>2</sup>
- caveau : 120,00 euros le m<sup>2</sup>
- columbarium : 150,00 euros

1. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune :

- en pleine terre : 200,00 euros le m<sup>2</sup>
- caveau : 240,00 euros le m<sup>2</sup>
- columbarium : 300,00 euros

1. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont :

- en pleine terre : 400,00 euros le m<sup>2</sup>
- caveau : 480,00 euros le m<sup>2</sup>
- columbarium : 350,00 euros

### Article 2

Les personnes reprises aux points B) et C), se verront réclamer à chaque ouverture de sépulture (pleine terre, caveau et columbarium), un montant de 100,00 euros.

Les personnes reprises aux points B) et C), se verront réclamer un montant de 100,00 euros pour la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion.

### Article 3

Le prix des caveaux, mis en vente par l'administration communale, est fixé à 1000,00 euros.

### Article 4

1. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour.

2. La présente délibération sera transmise :

- Simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation.
- Au service des sépultures, pour suite voulue.

#### **6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2016 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le courrier transmis à Monsieur Remy concernant l'incomplétude du dossier et la prorogation du délai de tutelle ;

Vu l'avis reçu le 1 septembre 2015 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : D11b : 24 euros pour achat de manuels ; D6a : 2.976 euros pour équilibrer le budget ;

Considérant les modifications à apporter au budget 2016 suite à la réception de l'approbation du budget 2015 : R20 : 4.812,99 euros suite à la correction du boni présumé et R17 : 5.497,09 euros de subvention communale pour équilibrer le budget.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

<b>Budget 2016</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Excédent</b>		<b>Intervention Communale</b>
<b>Ordinaire</b>	6.587,01 €	11.400,00 €	- 4.812,99 €		5.497,09 €
<b>Extraordinaire</b>	4.812,99 €	0,00 €	4.812,99 €		0,00 €
<b>Total</b>	11.400,00 €	11.400,00 €	0,00 €		5.497,09 €

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy -**

### **Modification budgétaire 2015/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 5 octobre 2015 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2015/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **8. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2015/1 - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire 2015/1 de l'Eglise Protestante d'Aywaille.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2015/2 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 20 octobre 2015 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2015/2 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**10. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Bourgmestre-Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Stoumont à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Stoumont a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour,

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits,
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015,
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018,
4. Présentation du budget 2016,
5. Désignation d'administrateurs,
6. Clôture.

##### Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

##### Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

##### Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **11. Intercommunale - AQUALIS - 2ème assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par AQUALIS en date du 21 octobre 2015 pour participer à 2ème assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de la 2ème assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2015, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière l'Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2014-2016 : actualisation - adoption
3. Divers

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AQUALIS pour disposition.

## **12. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2014 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'association de projet dénommée « Parc naturel des Sources » constituée entre les Communes de Stoumont et de Spa par acte notarié du 23 mai 2014 ;

Vu les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur de l'association de projet ci-annexés se rapportant à l'exercice 2014 ;

Vu les décisions de l'association de projet en date du 1er octobre arrêtant les comptes annuels et le rapport d'activités ;

Attendu qu'il appartient aux Conseil communaux des communes associées de se prononcer sur les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur de l'association de projet ;

Vu l'article L1522-4 § 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 24 des statuts de l'association de projet ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver les comptes annuels, le rapport d'activités

### Article 2

De prendre acte du rapport du réviseur de l'association de projet

### Article 3

De donner décharge au comité de gestion et au réviseur



**13. Travaux - Presbytère de Stoumont - Logement - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité émis par la Directrice générale suite à l'interpellation écrite de Monsieur le Conseiller José DUPONT ;

Sur proposition de Monsieur le Président D. GILKINET,

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

**DECIDE**

De retirer le point n°13 intitulé : "Travaux - Presbytère de Stoumont - Logement - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision"

**14. Travaux - Remise à niveau de la Station d'Epuration CPAS/AC Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph.GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les nombreux problèmes constatés au niveau de la station d'épuration Hydroxy 10-15 EH CPAS/AC Stoumont ;

Vu la note explicative établie par le Service Technique ;

Vu la nécessité de procéder à une remise à niveau des installations actuelles afin d'en augmenter les performances ;

Vu que cette remise à niveau fait partie intégrante de l'installation initiale de la station d'épuration réalisée en 2001 par la S.A ELOY WATER - Zoning de Damré, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont ;

Considérant l'offre de prix pour une remise à niveau de la station déposée par la S.A ELOY WATER - Installateur de ladite station, Zoning de Damré, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont pour un montant de 1.835,67 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir débattu et délibéré ;  
Procédant au vote par appel nominal,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver que cette remise à niveau fait partie intégrante de l'installation initiale de la station d'épuration réalisée en 2001 par la S.A ELOY WATER - Zoning de Damré, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont

Article 2

D'approuver le montant de l'offre de prix déposée par la S.A ELOY WATER - Installateur de ladite station, Zoning de Damré, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont pour un montant de 1.835,67 € HTVA

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-51 (n° de projet 20150029).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

**15. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 octobre 2011 par laquelle il a été décidé de mettre en vente de gré à gré les parcelles cadastrées - 1ère division - section A n° 442/R d'une superficie de 20 ares et n° 474 d'une superficie de 08 ares 42 centiares sis en zone agricole et 20 ares sis en zone d'habitat à caractère rural, au montant estimé de 30.300,00 € par Monsieur le receveur de l'Enregistrement, en date du 30 juin 2011 € ;

Vu le rapport rectificatif en date du 28 décembre 2011 de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant les biens à 38.740,00 € ;

Vu l'unique proposition de Madame KIRSCHVINCK Christel, domiciliée à La Gleize 36/1 à 4987 Stoumont, au montant de 38.740,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur Samuel BEAUVOIS et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE MADAME KIRSCHVINCK CHRISTEL

L'AN DEUX MIL QUINZE

Le

Par devant Nous, Maître Armand Marc FASSIN, Notaire Associé de la Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « Armand & Amélie FASSIN, Notaires Associés », à la résidence de Spa et Maître Charles CRESPIEN, Notaire à la résidence de Stavelot,

**ONT COMPARU**

La Commune de STOUMONT, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent :

-Monsieur GILKINET Didier, domicilié à 4987 STOUMONT, Moulin-du-Ruy, numéro 87, Bourgmestre,

-Monsieur GOFFIN Philippe, domicilié à 4987 STOUMONT, Rahier, numéro 52, Echevin du patrimoine,

-Madame GELIN Dominique, domiciliée à 4845 JALHAY, route du Lac de Warfa, numéro 68, Directrice générale,

Agissant tous trois au nom du Collège communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 ;

Ci-après dénommée "la partie venderesse".

**D'une part.**

Madame **KIRSCHVINCK Christel** Annette Francine, née à Verviers, le 19 novembre 1973, épouse de Monsieur MIDAVAINÉ Jean-Michel, né à Schaerbeek, le 18 septembre 1974, domiciliée à Stoumont-La Gleize, 36-0001.

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire FASSIN soussigné, le 22 octobre 2014.

Registre national : 731119 108 59

Carte d'identité :

Madame MIDAVAINÉ-KIRSCHVINCK déclarant acquérir les biens décrits ci-dessous en son nom personnel.

Ci-après dénommée "la partie acquéreuse".

**D'autre part.**

Lesquels ont requis les Notaires soussignés de dresser acte des conventions ci-après intervenues entre eux.

Obtempérant à cette réquisition, les Notaires soussignés ont prié les comparants de réitérer ces conventions, ce qui a été fait comme suit :

**VENTE**

La partie venderesse déclare avoir vendu, délivré et abandonné sous les garanties ordinaires de fait et de droit et franc, quitte et libre ou pour faire suivre quitte et libre de charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, à la partie acquéreuse ici présente et qui accepte les biens suivants :

**DESIGNATION DES BIENS**

**COMMUNE DE STOUMONT-anciennement et actuellement-PREMIERE DIVISION**

Article :

Division cadastrale : 63075

Un ensemble de terrain sis à front de la route de de Spa, cadastré ou l'ayant été section A, partie du numéro 479/B, numéros 442/R et 474, d'une contenance mesurée de 28 ares 42 centiares, telle que cet ensemble figure sous liseré bleu en un plan dressé par le Géomètre expert juré, Monsieur WERNER José à Stoumont, le 10 septembre 2015, lequel plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 63075-10030.

**Lesdits biens étant nouvellement cadastrés par l'Administration sous le numéro parcellaire « A 552/A P0000 ».**

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Auparavant le bien n°474 appartenait à :

1. Madame JOURDAN Lydie Adèle, de TILFF ;
2. Madame JOURDAN Alice, de LA BOUVERIE ;
3. Monsieur JOURDAN Richard Henri, de GRACE-HOLLOGNE ;
4. Madame JOURDAN Sophie Hortense Lydie, de LIEGE ;
5. Madame JOURDAN Andrée Alice Maria, de LIEGE,

à concurrence d'1/5ième indivis chacun pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs père et mère Monsieur JOURDAN Hyppolyte Dieudonné et Madame PIROTTE Hortense Marie, décédés respectivement à Stoumont, le 22 janvier 1954 et à Liège, le 12 janvier 1982, dont ils étaient les seuls héritiers légaux.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire CRESPIN soussigné le 10 octobre 1996, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers, le 30 octobre 1996, volume 8915, n°22, les conjoints JOURDAN précités, ont vendu ce bien à Monsieur COULON André Nicolas Ghislain pour la nue-propriété et Madame COULON Rosa Elise Andrée pour l'usufruit.

Aux termes d'un acte de reçu par le Notaire CRESPIN soussigné le 8 avril 2009, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers, dépôt 39-T10-04-2009-02411 Monsieur COULON André et Madame COULON Rosa, précités, ont vendu ce bien à la Commune de Stoumont.

Les autres biens appartiennent à la Commune de Stoumont depuis des temps immémoriaux.

#### **CONDITIONS**

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour. Elle en a la jouissance par la prise de possession réelle également à compter de ce jour, à charge d'en supporter depuis cette date, les impôts et contributions, à l'exception des taxes et impôts enrôlés au nom de la partie venderesse et dont celle-ci aurait obtenu le paiement échelonné.

Elle prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de prix, dans ses limites et bornes actuelles avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sans garantie pour vice du sol ou du sous-sol apparent ou caché et sans garantie de contenance dont le plus ou le moins, même au-delà d'un/vingtième, sera à son profit ou à sa perte.

#### **STATUT ADMINISTRATIF**

**I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE 85 ET 94 DU CODE WALLON :**

A. Information circonstanciée :

1) La partie venderesse déclare que :

-L'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : zone d'habitat à caractère rural.

-Les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

2) Le Notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de **STOUMONT** datée du 21 septembre 2015.

B. Absence d'engagement de la partie venderesse :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens, aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er.

Elle ajoute qu'à sa connaissance les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur les biens, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

**II. MENTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**III.** La partie venderesse déclare que les biens faisant l'objet de la présente vente ne sont :

-ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

-ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

-ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

-et qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'il est défini dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, **autre que ce qui est dit ci-après.**

**IV.** La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens vendus :

-soient soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P. ;

-aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

-soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

-soit repris dans le périmètre d'un remembrement

légal.

**Article 150bis du C.W.A.T.U.P.**

Par courrier daté du 21 septembre 2015, la Commune de STOUMONT nous a indiqué ce qui suit :

« ... on omet.

**Parcelle concernée** : Numéro : A 479 B

... on omet.

**Règlements Communaux d'Urbanisme** : Parcelle située en RCU : non

**Voirie** : A l'Atlas des Chemins vicinaux : traversée par le sentier n°51

**Lotissement** : Parcelle située dans un lotissement : Non

**Parc naturel** : Parcelle située dans un parc naturel : Non

**Plan communal d'aménagement** : Parcelle située dans un PCA : Non

**Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural** : Parcelle située dans un RGBSR : Non

**Zones Protégées en matière d'Urbanisme** : Parcelle située dans une Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

**Zones d'assainissement** : 0 type(s) de zone(s)

**Aléa d'inondation** : 1 zone(s) d'aléa : Aléa faible (ruisseau nononru)

**Conduites de gaz fluxys** : .Parcelle traversée par une conduite « Fluxys » existante : Non

.Conduite « Fluxys » à une distance inférieure à 250M : Non

**Liste des arbres et haies remarquables** : .Proximité immédiate d'un arbre : Non

.Proximité immédiate d'une haie : Non

**ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)** : Sélection située dans un PIP : Non

**Zone natura 2000** : Parcelle située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 - BE33028 Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps

**Cours d'eau** : .Parcelle traversée par un cours d'eau : Non

.Parcelle située à proximité d'un cours d'eau (50 mètres) : Oui

**Zone de prévention de captages** : .Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire théorique : Non

.Parcelle située dans une zone de prévention IIa arrêtée : Non

.Parcelle située dans une zone de prévention IIb arrêtée : Non

.Parcelle située dans une zone de surveillance III : Non

**Zone vulnérable Seveso** : La parcelle n'est pas située dans une zone vulnérable seveso

**Contraintes karstiques** : 0 Niveau de contrainte : La parcelle n'a pas de contrainte karstique.

**Parcelle concernée** : Numéro : A 442 R - 474

... on omet.

**Règlements Communaux d'Urbanisme** : Parcelle située en RCU : non

**Voirie** : Parcelle située le long d'une voirie équipée en eau et électricité. A l'Atlas des Chemins vicinaux : traversée par le sentier n°51

**Lotissement** : Parcelle située dans un lotissement : Non

**Parc naturel** : Parcelle située dans un parc naturel : Non

**Plan communal d'aménagement** : Parcelle située dans un PCA : Non

**Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural** : Parcelle située dans un RGBSR : Non

**Zones Protégées en matière d'Urbanisme** : Parcelle située dans une Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

**Zones d'assainissement** : 1 type(s) de zone(s) : Régime d'assainissement autonome (ARR)

**Aléa d'inondation** : 0 zone(s) d'aléa :

**Conduites de gaz fluxys** : .Parcelle traversée par une conduite « Fluxys » existante : Non

.Conduite « Fluxys » à une distance inférieure à 250M : Non

**Liste des arbres et haies remarquables** : .Proximité immédiate d'un arbre : Non

.Proximité immédiate d'une haie : Non

**ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)** : Sélection située dans un PIP : Non

**Zone natura 2000** : Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

**Cours d'eau** : .Parcelle traversée par un cours d'eau : Non

.Parcelle située à proximité d'un cours d'eau (50 mètres) : Oui

**Zone de prévention de captages** : .Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire théorique : Non

.Parcelle située dans une zone de prévention IIa arrêtée : Non

.Parcelle située dans une zone de prévention IIb arrêtée : Non

.Parcelle située dans une zone de surveillance III : Non

**Zone vulnérable Seveso** : La parcelle n'est pas située dans une zone vulnérable seveso

**Contraintes karstiques** : 0 Niveau de contrainte : La parcelle n'a pas de contrainte karstique.

... on omet. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

#### **DIVISION DE BIENS**

Il est précisé que les biens proviennent de la division d'un ensemble de biens, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence :

Le Notaire FASSIN soussigné a communiqué dans le délai légal, par courrier recommandé daté du ...

au collège communal de la Commune de STOUMONT et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire à LIEGE, le plan de division, ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots, savoir :

**1) lot un** :

## **2) lot deux :**

A la suite de cette double communication, il nous a été indiqué ce qui suit :

### **POLLUTION DES SOLS**

L'attention des parties est appelée sur le fait que :

\* la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

\* à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatif aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ; et du décret wallon du 5 décembre 2008, relatif à la gestion des sols (entré en vigueur le sept juin deux mil neuf, à l'exception de son article vingt-et-un.

\* En l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur, qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ; de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

Dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible et utile, sans pour autant que soient exigées des investigations complémentaires (analyse de sol par un bureau agréé, ...) rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré, dans la mesure permise par la législation, vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

### **Il est cependant précisé à ce propos :**

-qu'une ancienne carrière (extraction de pierre locale) était située à l'endroit où se trouve le bien objet des présentes ;

-que des remblais pourraient avoir été déposés en comblement ;

-que quelques morceaux de panneaux type « ETERNIT » sont présents en surface de la parcelle dont la partie venderesse se chargera de leur évacuation.

Dans ce cadre, il a été convenu que « *si un réel problème était constaté lors des fondations, la Commune s'occuperait de faire évacuer les déchets* ».

### **PRIX**

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (38.740,00€)** que la partie acquéreuse a payé préalablement aux présentes par virement du compte n° ...



sur le compte de la Commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663.

Madame Christiane DADOUMONT, directrice financière, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante et le reconnaît, **DONT QUITTANCE pure et simple.**

#### **DECLARATIONS**

Le Notaire FASSIN, soussigné, donne présentement lecture aux parties comparantes de l'article deux cent trois, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que des articles soixante-deux paragraphe deux et septante-trois du Code de la T.V.A.

Sur son interpellation, la partie venderesse déclare ne pas être assujettie à ladite taxe, telle que cette qualité est précisée par l'Arrêté Ministériel numéro treize du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Election de domicile est faite en l'Etude du Notaire FASSIN, soussigné, qui certifie avoir vérifié l'état civil des parties au vu des documents requis par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la partie acquéreuse aux présentes.

#### **CAPACITE**

Les parties déclarent et attestent :

-être capables, et de manière générale, qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, n'être pas pourvus d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un sursis provisoire ou définitif, un concordat judiciaire, ou une procédure relative à la continuité des entreprises et ne pas avoir sollicité ou être déclarée en faillite.

Les vendeurs déclarent en outre ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire sur le bien vendu aux présentes et que ce bien ne fait l'objet d'aucune déclaration d'insaisissabilité du domicile des indépendants.

#### **IDENTITE**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises sur la carte d'identité et dans le registre national.

Le notaire atteste de l'exactitude de la dénomination sociale des parties-personnes morales comparantes au vu des pièces officielles requises par la loi.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties-personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

#### **LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci, à savoir le 5 novembre 2015.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat (éventuellement : ainsi que

les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué) repris dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

DONT ACTE

Fait et passé à la Commune de STOUMONT, date que dessus.

Après l'accomplissement de tout ce qui précède, les Notaires et les comparants ont signé, la présente minute restant au Protocole de l'Etude spadoise.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

#### **16. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont- Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition de Monsieur Alain LANSMANS, domicilié rue Broucsou 110 à 4800 Ensival de nous vendre les biens cadastrés lère division section A n°s 444 s et 444 t ;

Vu l'avis favorable en date du 12 mars 2015 du SPW - DG3 - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, relatif à ce projet d'acquisition, ainsi que l'estimation des bois croissant sur ces parcelles au montant de 1.600,00 € ;

Vu l'estimation en date du 16 septembre 2015 de Maître Charles CRESPIEN, au montant de 600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

#### **ONT COMPARU**

Monsieur **LANSMANS** Alain, Camille, Joseph, né à Verviers le 6 juillet 1964, numéro de registre national : 640706 271 69, célibataire, domicilié rue Broucsou, n°10 à 4800 VERVIERS (Ensival).

Qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune de \$ en date du \$

Ci-après nommé «La partie venderesse».

Lequel a, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$ 2015.

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT - 1ère DIVISION STOUMONT

SECTION A

1. une pâture sise en lieu-dit « Monthouet » cadastrée n°444/S/P0000 pour une superficie de 10 ares 50 centiares (RC 5 €)
2. une pâture sise en lieu-dit « Monthouet » cadastrée n°444/T/P0000 pour une superficie de 18 ares 30 centiares (RC 8 €)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Auparavant le bien sub 1 appartenait depuis plus de trente ans à Monsieur LOUIS Lucien, Jean, Joseph, de Stoumont.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 1er avril 1988, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers le 18 avril suivant volume 7624, n°20, Monsieur LOUIS Lucien a vendu ce bien à Monsieur Alain LANSMANS, comparant.

Auparavant le bien sub 2 appartenait à Madame JOURDAN Lydie, Adèle, Madame JOURDAN Alice, Monsieur JOURDAN Richard, Henri, Madame JOURDAN Sophie, Hortense, Lydie, et Madame JOURDAN Andrée, Alice, Maria, chacun pour un cinquième pour l'avoir recueilli dans les successions de leur père et mère, Monsieur JOURDAN Hypolite et Madame PIROTTE Hortense, décédés respectivement le 22 janvier 1954 et le 12 janvier 1982.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 4 mars 1988, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers le 17 mars suivant volume 7612, n°5, les conjoints JOURDAN ont vendu ce bien à Monsieur Alain LANSMANS, comparant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte

primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

#### **URBANISME**

La partie venderesse déclare :

##### I.- Que les biens sont situés :

en zone d'habitat \$ au plan de secteur de Stavelot

##### II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

##### III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

##### IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

--

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

Qu'à sa connaissance, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 5 décembre 2015, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1er, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 5 décembre 2015.

**POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2012 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

**ARTICLE 203 - PRIX.**

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente

est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix total de deux mille deux cents euros (2.200,00 €) qui se ventile comme suit :

- Mille six cents euros (1.600 €) pour le croissant
- Six cents euros (600 €) pour le fonds

que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

#### **DÉCLARATION EN MATIÈRE DE T.V.A.**

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne être pas assujettie à ladite taxe.

#### DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

#### DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

#### **17. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures - Modifications - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Echevin P. GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la législation sur les funérailles et sépultures, ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 juin 2012 approuvant le règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'article 11, à savoir modifier la durée de l'accord de la concession qui était de 50 ans et qui passe à 30 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

#### Article 1

Les cimetières de la Commune de Stoumont sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des restes mortels :

1. des personnes décédées sur le territoire de cette commune ;
2. des personnes qui, étant inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Stoumont, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui y possèdent une concession de sépulture.

#### Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite, délivrée par l'Officier de l'Etat civil.

#### Article 3

L'emploi de cercueil, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

#### **EXHUMATIONS**

#### Article 4

Il ne pourra y avoir d'exhumation en dehors de celles ordonnées par l'autorité judiciaire et sauf cas de force majeure. Dans ce dernier cas, l'exhumation est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'exhumation ne peut être faite par d'autres personnes que le fossoyeur ou un membre du personnel du service des travaux et sera retranscrite dans un registre des exhumations spécialement tenu à cet effet.

#### Article 5

Le transfert des corps ne peut être opéré que si le cercueil est entouré d'une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée.

#### Article 6

En cas d'exhumation demandée par l'autorité judiciaire ou en cas de force majeure et hors le cas où le corps doit être réinhumé à la même place, le Bourgmestre ou son délégué a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtrait nécessiter cette mesure. Cette dépense est à charge de la personne ayant sollicité l'exhumation.

#### Article 7

Les frais des exhumations, de même éventuellement que les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments voisins qui s'imposeraient sont à la charge exclusive des personnes qui ont demandé les exhumations.

#### **SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

#### Article 8

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne, a le droit de faire placer sur la tombe de ses parents ou de son ami un signe distinctif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Ces monuments seront réalisés en matériaux de type traditionnels. La hauteur de ces monuments ne pourra excéder 150 cm par rapport au niveau du sol.

#### **CHAMP COMMUN**

#### Article 9

Tout corps inhumé dans le champ commun l'est horizontalement dans une fosse séparée profonde de 150 cm au moins. L'intervalle horizontal entre les fosses est de 30 cm. Lorsque les fosses sont situées en double rang, elles sont de préférence tête contre tête et un espace libre de 40 cm sera aménagé entre elles.

#### Article 10

L'inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse où un corps n'a pas été inhumé depuis cinq ans, suivant les indications du Bourgmestre, qui, autant que possible, respectera l'ordre de continuité.

Lorsque dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par l'article 9, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de 15 ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du gouverneur de la province accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale. Les restes mortels mis à jour dans l'enceinte du cimetière seront transférés dans un endroit de celui-ci



aménagé à cette fin, en veillant à respecter les dernières volontés légalement exprimées par le défunt.

## **CONCESSIONS**

### Article 11

Le Collège communal peut accorder des concessions de sépultures dans les cimetières communaux. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Une même concession ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés, ainsi qu'aux ménages de fait, aux communautés religieuses ou aux personnes, chacune, qui en expriment leurs volontés. Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale. Toutefois une nouvelle période de même durée prend cours d'office à la date de la dernière inhumation dans une concession.

### Article 12

La dimension des concessions est fixée par le Conseil communal. Les prix des concessions et du renouvellement des concessions sont fixés par le règlement-tarif.

### Article 13

Le Collège communal accorde les concessions de sépulture dans les cimetières communaux. Ces concessions peuvent servir à l'inhumation des corps soit en pleine terre soit en caveau. Les concessions seront attribuées de plein droit aux personnes étant inscrites aux registres de la population de Stoumont ou ayant un lien de parenté (3ème degré) avec une personne inscrite aux registres de la population de Stoumont ou enterrée dans un cimetière de la Commune de Stoumont. En principe, faute de place, les inhumations de personnes étrangères (non domiciliées) à la commune ne seront pas possibles. Néanmoins, le Collège communal pourrait accorder des dérogations suite à une demande motivée. Les concessions seront accordées aux emplacements désignés par le Bourgmestre qui, autant que possible, respectera l'ordre de continuité. Les concessions en pleine terre seront délivrées au fur et à mesure des besoins. Les travaux de construction des caveaux doivent être terminés dans un délai d'un an suivant l'octroi de la concession. Les concessions sans caveau rendent obligatoire l'érection dans les six mois de la date d'une première inhumation, soit d'un monument, soit d'un signe de sépulture.

### Article 14

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou constructeurs doivent débarrasser les chemins et pelouses de tous matériaux, décombres et déchets..., faire nettoyer les abords du monument et remettre en état les lieux où les travaux ont été effectués. Toutes les dégradations faites aux cimetières ou aux monuments qui s'y trouvent seront à charge de ceux qui les auront causées.

### Article 15

Les fondations et les loges pour caveaux seront construites suivant les dimensions exactes de la concession et dans l'alignement fixé par le Bourgmestre. Le Collège communal se réserve le droit d'imposer une ouverture par-dessus si la situation de l'emplacement le justifie. En cas de dégradation lors de l'octroi d'une concession avec ouverture par devant, le demandeur se verra obligé de remettre l'emplacement et l'allée en état.

### Article 16

L'enlèvement des monuments ainsi que l'ouverture des caveaux autorisés par le Bourgmestre, lorsqu'ils s'effectuent par une dalle recouvrant ce monument ou ce caveau, seront réalisés par les soins du concessionnaire qui est responsable des dégâts causés aux monuments voisins ou au sien propre.

#### Article 17

Dans les concessions en pleine terre, si deux corps doivent être superposés, le premier sera inhumé dans une fosse profonde de 20 décimètres et le second de 15 décimètres. S'il n'y a qu'un seul corps, il sera inhumé dans une fosse de 15 décimètres au moins.

#### Article 18

Il est permis de superposer plusieurs cercueils (maximum 3) dans chaque caveau. De toute façon, les corps déposés dans les caveaux reposent à 80 cm au moins de profondeur.

#### Article 19

Les travaux d'entretien des caveaux seront effectués sous la responsabilité du concessionnaire.

L'entretien des tombes, sur terrain concédé, incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

#### Article 20

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés pourront au choix de la famille :

1. être placées dans un columbarium ; il est imposé à la succession de graver le nom du défunt sur la dalle existante ;

1. être enfouies dans une concession temporaire à 50 ans ou en terrain non concédé. Les règles prescrites ci-avant pour les sépultures leur seront appliquées avec modifications suivantes :

1. l'urne sera enfouie à une profondeur minimum de 80 cm ;

2. Une concession temporaire à 50 ans (pour deux corps superposés) pourra recevoir quatre urnes funéraires: les deux premières urnes devront être enfouies à 150 cm de profondeur et les deux suivantes à 80 cm minimum ;

3. si elles sont enfouies en pleine terre comme il est dit ci-dessus, les urnes devront être déposées dans la fosse dans la position couchée ;

3. être placées dans un caveau.

#### Article 21

Il est possible aux familles de choisir la dispersion des cendres comme mode de retour à la terre. Dans ce cas, une pelouse de dispersion est prévue dans chaque cimetière.

#### **POLICE DU CIMETIERE**

#### Article 22

Les personnes qui visitent les cimetières ou qui y accompagnent un convoi, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa situation.

#### Article 23

Il est défendu de franchir les murs ou grille d'enceinte, treillage, etc, entourant les sépultures ; de monter sur les tombes et de dégrader les terrains, d'écrire ou d'effacer des inscriptions sur les monuments autre que celles admises par l'article 8 ; de couper ou d'arracher des fleurs et arbustes placés dans le cimetière ; d'y introduire des animaux ; de s'y

livrer à aucun jeu ou commerce ; de s'y livrer à des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

#### Article 24

L'exécution du présent règlement est confiée au Bourgmestre. La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

#### Article 25

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies et punies des peines de police sans préjudice de poursuites plus graves dans les cas déterminés par la loi ou les règlements généraux, notamment par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal.

#### Article 26

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ou tout autre endroit du cimetière, détritiques, plantes, arbustes, fleurs fanées ... Ceux-ci devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage, à savoir : dans les duo-bacs. Pour des raisons de sécurité, vases et récipients fragiles sont à éviter.

#### Article 27

Il est strictement interdit de planter arbre ou arbuste sur toute concession.

#### Article 28

S'il reste sur les concessions des fleurs fanées, le responsable des cimetières se chargera de les évacuer sans obligatoirement prévenir les familles.

#### Article 29

L'entrée des véhicules automobiles est interdite à l'exception de ceux utilisés par le personnel communal. En cas d'impérieuse nécessité, une demande doit être introduite auprès du Collège communal.

#### Article 30

Il est interdit d'entamer des travaux aux sépultures ou de construire de nouveaux monuments pendant la période du 20 octobre au 10 novembre.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 31

Dans les anciens cimetières de Rahier et de Lorcé, des concessions pour caveau ne seront pas délivrées.

- Pour autant que la place soit disponible, des concessions en pleine terre seront délivrées aux personnes qui auraient un parent inhumé (jusqu'au second degré) dans ces cimetières.

#### Article 32

Dans l'ancien cimetière de Rahier qui est classé, les travaux effectués aux monuments doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

#### Article 33

Dans le nouveau cimetière communal de Rahier (extension 2012) il est imposé l'utilisation exclusive, pour les monuments funéraires ou tombes, de pierre bleue belge et/ou du granit adouci (et donc non poli) de ton gris à noir.

#### Article 34

Tous les cas non repris dans ce présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.

#### Article 35

1. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour.

2. La présente délibération sera transmise :  
au Gouvernement wallon, pour approbation.

**18. Tutelle du C.P.A.S - Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O) - Soucription - Décision - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 octobre 2015, transmise à l'Administration communale le 28 octobre 2015, par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'une prise de participation à l'intercommunale I.M.I.O ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 27 octobre 2015 relative à la prise de participation à l'intercommunale I.M.I.O. est approuvée

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

**Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h50 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h55.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET